
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

Rapport d'analyse de la demande de soustraction du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Dossier 3216-02-084

Le 19 mai 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques:

Chargé de projet : Monsieur Antoine Racine

Supervision technique: Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Louise Giroux, adjointe administrative
Marie-Chantal Bouchard, technicienne et adjointe administrative

SOMMAIRE

Le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la municipalité de Maria est assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages potentiels, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE. Cet article mentionne que le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique, juge que la situation est effectivement problématique et recommande donc que ce projet soit soustrait de la PÉEIE afin que ces travaux puissent être réalisés rapidement et ainsi prévenir les dommages causés par un sinistre appréhendé.

Toutefois, le MELCCFP tient à rappeler que les travaux projetés devront faire l'objet d'une analyse environnementale et obtenir, préalablement à leur réalisation, une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Considérant l'urgence d'agir, le MELCCFP recommande que la soustraction à l'application de la PÉEIE soit effective jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception des travaux de remise en état qui pourront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte	3
1.2 Description du sinistre appréhendé.....	4
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	5
1.3.1 Travaux projetés	5
1.3.2 Calendrier de réalisation	5
2. Consultation des communautés autochtones	5
3. Analyse de la demande	6
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile	6
3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE	6
3.2.1 Analyse du sinistre.....	6
3.2.2 Analyse de la justification de la soustraction de l'ensemble du projet de la PÉEIE.....	7
3.2.3 Application de l'article 22 de la LQE	8
3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux.....	9
3.3 Autres considérations	9
Conclusion.....	9
Références	11
Annexes	13

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 SECTEUR D'INTERVENTION VISÉ PAR LA DEMANDE DE SOUSTRACTION.....	4
FIGURE 2 ZONE DE SUBMERSION – TEMPÊTE DU 6 DÉCEMBRE 2010	5
FIGURE 3 SECTEUR D'UNE LONGUEUR APPROXIMATIVE DE 250 MÈTRES NE COMPORTANT AUCUNE INFRASTRUCTURE PRIORITAIRE	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15
ANNEXE 2 PHOTOS DE LA TEMPÊTE DES 23 ET 24 DÉCEMBRE 2022 (FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, AVRIL 2023)	17

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) du projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria par la Municipalité de Maria.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, présente les modalités générales de la PÉEIE.

Le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village est assujéti à cette procédure en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Alléguant l'urgence de réaliser les travaux afin de prévenir des dommages causés par un sinistre appréhendé découlant des aléas d'érosion et de submersion côtière, l'initiateur a déposé une demande de soustraction de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire, en tout ou en partie, un projet de la PÉEIE, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Dans un contexte bien précis, cet article n'a pour objectif que de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet qui y est assujéti et de transférer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité d'en évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en concertation avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), de qui relève la Loi sur la sécurité civile, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire de la PÉEIE ou non et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

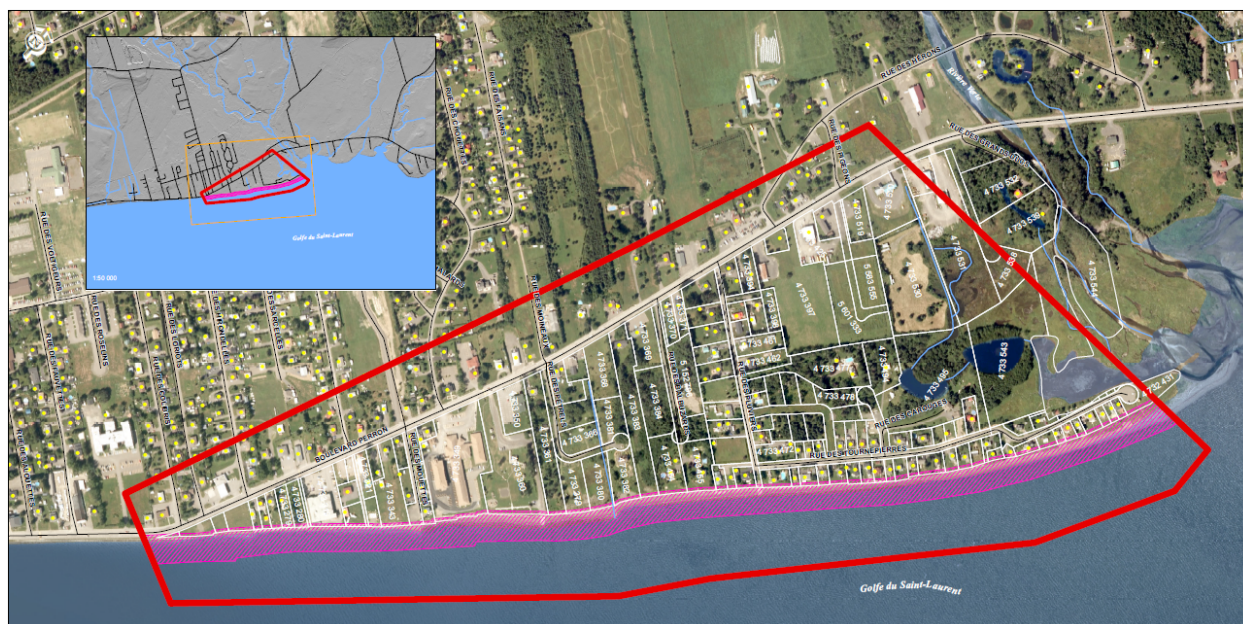
1.1 Mise en contexte

La Municipalité de Maria est localisée dans la municipalité régionale de comté d'Avignon, dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine. Le secteur du centre du village est situé directement en rive et dans la plaine inondable du golfe du Saint-Laurent, sur une terrasse de plage dont la nature sableuse et la faible altitude des terrains les rendent vulnérables aux aléas climatiques, particulièrement à l'érosion et à la submersion côtière.

Le 1^{er} juin 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a reçu un avis de projet pour le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière sur le territoire de la Municipalité de Maria. L'avis de projet spécifie que l'objectif principal est de protéger les berges ainsi que les bâtiments et les infrastructures du centre du village de la Municipalité de Maria contre l'érosion et la submersion côtière. Plusieurs variantes sont considérées pour la protection des berges notamment la recharge de plage avec ou sans épis ainsi que l'enrochement. Quant au secteur d'intervention, deux variantes sont présentées, soit la protection restreinte d'un secteur dont la longueur cumulative est d'environ 960 m ou une protection de l'ensemble du secteur vulnérable sur une longueur d'environ 1,8 km.

Les 23 et 24 décembre 2022, la Municipalité de Maria a été ébranlée par une tempête hivernale caractérisée par des vents violents. Selon l'initiateur, les vagues déferlaient au cours de la nuit sur les fenêtres des résidences et il aurait suffi d'un décalage de quelques heures pour que les vents forts se combinent à la haute marée et qu'un sinistre majeur survienne. Dans ce contexte, l'initiateur estime que des mesures d'immunisation doivent être mises en place, et ce, rapidement afin d'éviter un sinistre majeur. Une demande de soustraction à la PÉEIE a été déposée au MELCCFP, le 19 avril 2023. Cette demande vise l'ensemble du secteur vulnérable sur 1,8 km, tel que présenté dans l'avis de projet (figure 1).

Figure 1 Secteur d'intervention visé par la demande de soustraction



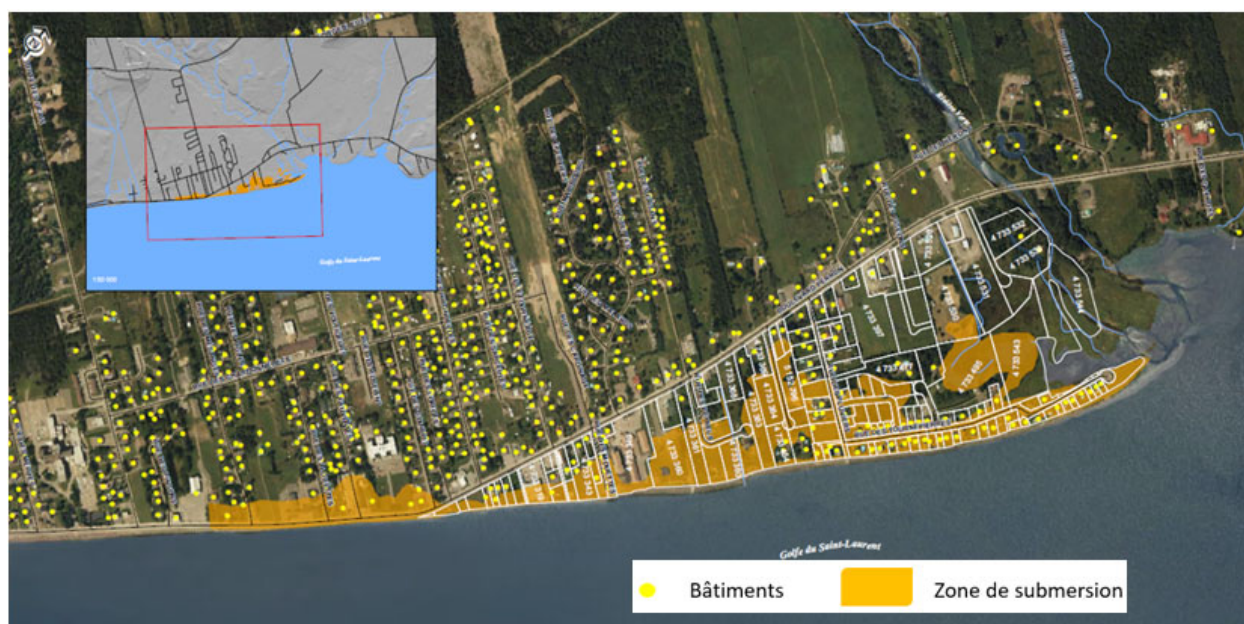
Source : Fédération québécoise des municipalités, avril 2023.

1.2 Description du sinistre appréhendé

Les processus d'érosion et de submersion côtière, lors des épisodes d'ondes de tempête dans le secteur sont susceptibles de causer de graves préjudices aux habitants ainsi que d'importants dommages aux bâtiments et aux infrastructures situés dans le secteur du centre du village de la Municipalité de Maria. Il importe de mentionner qu'une grande partie de la berge faisant l'objet de la présente demande de soustraction de la PÉEIE (figure 1) est protégée par différents types d'ouvrages tels que des murets de béton ou de bois ainsi que des enrochements. Selon l'initiateur de projet, ces ouvrages perdent toutefois leur effet de protection lors d'événements de tempête majeure où les vagues franchissent l'ouvrage et contribuent, en plus, au rétrécissement et l'abaissement de plage. De fait, 68 bâtiments résidentiels, incluant une résidence pour personnes âgées de 125 résidents ainsi que plusieurs commerces dont une épicerie, représentant une valeur foncière de 22 millions de dollars, sont exposés aux aléas côtiers et pourraient être sinistrés lors du prochain épisode de tempête. Il en est de même pour certaines infrastructures essentielles du secteur, soit une section de la route 132 et un réseau d'égout et d'aqueduc.

La figure 2 démontre la zone submergée lors de la tempête du 6 décembre 2010 dans le secteur du centre du village de la Municipalité de Maria. Cette tempête a causé des dommages plus importants que celle du 23 et 24 décembre 2022 puisqu'elle était survenue en même temps que la haute marée. La Municipalité a été forcée de mettre en place des mesures d'interventions exceptionnelles pour protéger la population, notamment la relocalisation, la destruction et l'évacuation des bâtiments submergés. Ainsi, cette figure démontre ce qui est susceptible d'arriver dans le cas où la prochaine tempête coïnciderait avec la haute marée. De plus, considérant que les changements climatiques ont pour effet d'augmenter la fréquence et l'intensité des tempêtes, les probabilités qu'un tel événement se reproduise à court terme sont élevées.

Figure 2 Zone de submersion – tempête du 6 décembre 2010



Source : Fédération québécoise des municipalités, avril 2023.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Deux solutions sont envisagées à ce jour pour la protection du secteur faisant l'objet de la présente demande de soustraction, soit la recharge de plage ou l'enrochement. La recharge de plage vise à contrer le déficit sédimentaire en alimentant artificiellement en sédiments la plage du secteur en érosion. En élargissant et en élevant le niveau de la plage, elle protégerait le secteur contre l'érosion et la submersion côtière en atténuant la remontée des vagues.

Un enrochement pourrait aussi être envisagé dans la continuité des ouvrages de protection des berges déjà en place sur la majorité du tronçon visé par la présente demande. Celui-ci devra être dimensionné pour se protéger adéquatement contre la submersion côtière en considérant la remontée des vagues lors des hauts niveaux d'eau. Dans ce cas, les travaux consisteraient à mettre en place une carapace de pierres calibrée en fonction de la hauteur des vagues sur une ou deux sous-couches de pierres filtres.

1.3.2 Calendrier de réalisation

Il est prévu que les travaux débutent à l'automne 2023 pour être menés à terme en 2024.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans

le respect du *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008)*, lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Considérant le caractère urgent des travaux projetés, les communautés micmaques de Gesgapegiag et de Listuguj ont été informées, par une lettre envoyée le 2 mai 2023, des démarches entreprises par l'initiateur de projet visant à soustraire le projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière du secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria de la PÉEIE. Ces communautés seront consultées au moment du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de connaître les effets préjudiciables potentiels du projet sur ses droits revendiqués.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile.

Essentiellement, selon cette loi, un sinistre est « *un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine. Il entraîne de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige des personnes affectées des mesures inhabituelles. Il peut ainsi notamment s'agir d'une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie* ».

3.2 Analyse de la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE

3.2.1 Analyse du sinistre

Comme la Loi sur la sécurité civile relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction du projet de la PÉEIE. Par ailleurs, au sein du MELCCFP, la Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH) ainsi que la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine ont été consultées.

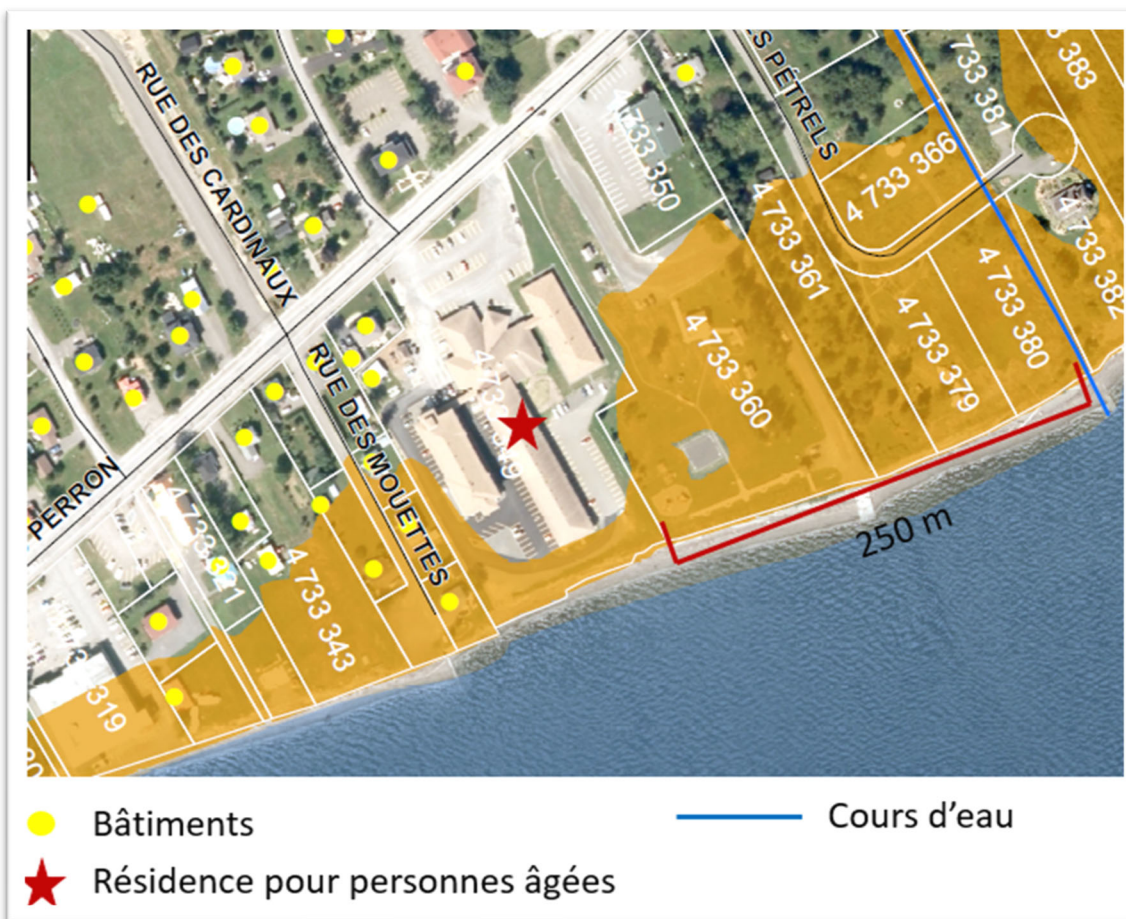
Ainsi, sur la base des informations transmises par la Municipalité de Maria et en concertation avec le MSP, la DHH et la DRAE du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine, le MELCCFP estime qu'il est justifié que ce projet soit soustrait de la PÉEIE puisqu'il vise à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé. En effet, le prochain épisode de tempête entraînant du déferlement côtier et de la submersion pourrait causer des dommages importants à des infrastructures jugées prioritaires, notamment des bâtiments résidentiels principaux incluant une résidence pour personne âgée, des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce, une route qui donne accès à ces bâtiments ainsi qu'un réseau d'égout et d'aqueduc. La sécurité des biens et des personnes se trouve ainsi menacée par une éventuelle tempête qui pourrait endommager ces infrastructures. Cette situation exigerait à la collectivité de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face à un tel sinistre. De plus, avec les changements climatiques, les épisodes de tempête dans le secteur du centre du village de la Municipalité de Maria sont appelés à augmenter et s'intensifier. Les impacts avérés de ces

événements météorologiques sur la submersion et l'érosion côtière sont importants et les impacts potentiels des prochaines tempêtes sont appréhendés, considérant la probabilité qu'elles se produisent à court terme.

3.2.2 Analyse de la justification de la soustraction de l'ensemble du projet de la PÉEIE

Des infrastructures vulnérables à l'érosion et à la submersion côtière sont présentes sur la totalité du secteur faisant l'objet de la présente demande, à l'exception d'un tronçon de 250 mètres situé au centre de la zone projetée des travaux. Toutefois, une résidence pour personnes âgées de 125 résidents est localisée tout juste à proximité de ce secteur (figure 3). Si des travaux ne sont pas réalisés rapidement, une éventuelle tempête pourrait mener à la submersion des terrains en bordure de ce tronçon de 250 mètres et l'eau pourrait également atteindre la résidence pour personnes âgées et causer des dommages importants. Lors de la tempête du 6 décembre 2010 (figure 2), la zone de submersion a pratiquement atteint la résidence à partir des terrains situés à l'est du bâtiment (lot # 4 733 360). De fait, un prochain épisode d'ondes de tempête combiné au phénomène de la marée haute pourrait engendrer des impacts importants pour les résidents du bâtiment. Ainsi, ce secteur doit également être considéré comme prioritaire dans la cadre de la présente demande de soustraction.

Figure 3 Secteur d'une longueur approximative de 250 mètres ne comportant aucune infrastructure prioritaire



(Source : Fédération québécois des municipalités, avril 2023)

Considérant que les tempêtes sont appelées à augmenter et s'intensifier dans le contexte des changements climatiques, particulièrement en milieu côtier, il est recommandé de soustraire l'ensemble du tronçon faisant l'objet de la présente demande de soustraction afin de prévenir un sinistre majeur qui pourrait survenir lors d'une prochaine tempête. La soustraction de l'ensemble du tronçon permettra d'assurer une continuité dans l'ouvrage de protection et ainsi protéger les infrastructures et bâtiments exposés à l'érosion et la submersion côtière, notamment la résidence pour personnes âgées.

3.2.3 Application de l'article 22 de la LQE

Par cette recommandation favorable, le MELCCFP ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale des interventions envisagées. Celle-ci sera évaluée par le MELCCFP dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation ministérielle (article 22 de la LQE) qui seront requises préalablement à la réalisation des travaux. Il est ainsi recommandé que la Municipalité de Maria soit tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur intègre minimalement dans toute demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE les principes environnementaux et sociaux suivants :

- La prise en compte des processus côtiers naturels doit être réalisée dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du secteur. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés :
 - Dans la mesure du possible, les notions relatives au concept d'espace de liberté des cours d'eau devraient être considérées.
- Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;
- Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées;
- La végétalisation des sites après travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées;
- Les mesures adéquates visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet :
 - L'initiateur doit présenter dans ses demandes une liste exhaustive des mesures d'atténuation à mettre en place.
- Des mécanismes visant à informer les citoyens et organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la Municipalité

de Maria doit présenter au MELCCFP un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour les travaux :

- Étant donné qu'un projet qui est soustrait de la PÉEIE ne bénéficie pas d'une période d'information publique ou mandat de consultation ciblée, de médiation ou d'audiences publiques tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'initiateur devra présenter, lors des demandes d'autorisation, les mécanismes qu'il a mis ou compte mettre en place pour informer les citoyens et les organismes concernés des interventions prévues, en plus de présenter les préoccupations soulevées et la façon dont elles ont été prises en compte;
- Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

La possibilité pour le MELCCFP d'exempter certaines activités en vertu de l'article 31.0.12 de cette même loi doit toutefois demeurer applicable, étant donné que des travaux pourraient être requis à très court terme pour réparer les dommages potentiels occasionnés par une tempête à venir. Les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient ne pas permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans un délai approprié. Le haut niveau d'exposition et de vulnérabilité des infrastructures à l'érosion et à la submersion côtière dans le secteur du centre du village de la Municipalité de Maria justifie cette recommandation.

3.2.4 Justification du délai de réalisation des travaux

Il est recommandé que la présente soustraction ne soit valide que pour les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction du projet. Toutefois, il est recommandé que les travaux de remise en état des lieux et de végétalisation pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

3.3 Autres considérations

Advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la Municipalité de Maria devra aussi, avant de procéder aux travaux, se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

CONCLUSION

Le MELCCFP, en concertation avec le MSP, convient que des interventions sur une distance approximative de 1.8 km dans le secteur du centre du village sur le territoire de la municipalité de Maria sont requises en urgence. Il est donc recommandé que ce projet soit soustrait en totalité de la PÉEIE afin de prévenir tout dommage à la suite d'un sinistre appréhendé potentiellement occasionné par les aléas d'érosion et de submersion côtière.

Toutefois, le MELCCFP recommande que les travaux soient préalablement autorisés en vertu de l'article 22 de la LQE et en conformité avec les dispositions des articles 23 à 28 et 30 à 31.0.4 de cette même loi. Il est toutefois recommandé de ne pas restreindre l'application de l'article 31.0.12 de cette même loi.

Le MELCCFP recommande également que l'initiateur soit tenu d'intégrer à toute demande d'autorisation, en vertu de l'article 22, un certain nombre de principes environnementaux et sociaux. Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune et la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

Il est également recommandé que la date limite pour exécuter les travaux soit fixée au 31 décembre 2024 à l'exception des travaux de remise en état qui pourront être exécutés au plus tard le 30 septembre 2025.

Original signé

Antoine Racine
Géogr., M. ATDR, Urb.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

MUNICIPALITÉ DE MARIA. *Projet de protection contre l'érosion et la submersion côtière à Maria*. Avis de projet, par Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), 31 mai 2022, 18 pages;

MUNICIPALITÉ DE MARIA. *Demande de décret de soustraction (article 31.7.1, Chapitre Q-2), Projet de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtière à Maria*, par Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), 19 avril 2023, 29 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2022-06-01	Réception de l’avis de projet au MELCC
2022-06-17	Délivrance de la directive ministérielle pour la réalisation de l’étude d’impact
2023-04-19	Réception de la demande de soustraction en vertu de l’article 31.7.1 de la LQE.
2023-04-20	Consultation du MSP et du MELCCFP sur la justification de la demande de soustraction de la Procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement.
2023-04-28	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP et du MELCCFP.

ANNEXE 2 PHOTOS DE LA TEMPÊTE DES 23 ET 24 DÉCEMBRE 2022 (FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, AVRIL 2023)











